

PLUiH
6-10
PERMIS DE
DÉMOLIR



*Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du
Conseil Communautaire en date du 10/04/2025*

Le Président, Simon Plénet

LE PERMIS DE DÉMOLIR

Le permis de démolir s'impose dans les périmètres des Servitudes d'Utilité Publique AC1 et AC4 (Cf. Partie SUP). Il est également institué sur l'ensemble des bâtiments protégés au PLU par l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces bâtiments protégés figurent sur le plan de zonage des communes concernées.

La commune de Savas a institué le permis de démolir sur tout son territoire communal par délibération en date du 14 octobre 2024 (Cf. délibération ci-dessous).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

28/2024

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le quatorze Octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bertrand PIATON, 1er Adjoint.

PRÉSENTS : BALANDRAUD Didier - BUSSET Christophe - FAURE Frédéric - GUIOT Daniel - LENOBLE Evelyne - MONTAGNE Cathy - MONTALAND Yves - PIATON Bertrand - REY Nathalie - RULLIERE Yves - SAMUEL Cyril - SEUX Denis

ABSENTS EXCUSES :

Secrétaire de séance : MONTALAND Yves

Membres en exercice : 12

Présents : 12

Pouvoirs : 0

Votants : 12

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

VU Le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-27, R.421-28 et R.421-29 ;

VU la délibération du 18/03/2014 par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Premier Adjoint expose à l'assemblée que la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007 a limitée le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir.

Si le permis de démolir est resté obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, au titre de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

L'article R.421-27 du code de l'urbanisme permet au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent dispensés de permis de démolir (article R.421-29) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;

- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L.2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L.112-3 du code de la sécurité intérieure ;

Instaurer le permis de démolir permettra la protection de constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver.

Le permis de démolir continue de figurer comme autorisation accessoire dans un permis de construire ou d'aménager ; cette mesure, qui peut constituer un gain de temps appréciable pour l'usager, sera toujours applicable. Quand le permis de démolir n'est pas associé à un permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation spécifique doit permettre à la commune de prendre une décision éclairée.

Pour ces raisons, il apparaît souhaitable d'instaurer l'exigence du permis de démolir pour tout type de construction et en tout lieu du territoire communal, conformément à la possibilité donnée au conseil municipal par l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Premier Adjoint propose d'instituer le permis de démolir sur tout le territoire communal.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE,

DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance :

Po Monsieur le Maire
Y. RULLIERE, empêché

Y. MONTALAND

B. PIATON, 1er Adjoint

